

Décision n° CU-2019-2444 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la modification n°2 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de Saint Martin de Castillon (84)

n°saisine CU-2019-2444 n°MRAe 2019DKPACA151 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2444, relative à la modification n°2 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de Saint Martin de Castillon (84) déposée par la commune de Saint Martin de Castillon, reçue le 04/10/19;

Vu la décision n° CU-2019-2157 en date du 23 avril 2019 relative à la modification n°2 du PLU (ancienne version, dossier d'examen au cas par cas déposé le 25 février 2019) ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 07/10/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe;

Considérant que la commune de Saint-Martin-de-Castillon, d'une surface de 3 820 ha, compte 783 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 21 mai 2013, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du PLU, a déjà fait l'objet d'une décision au cas par cas n° CU-2019-2157 en date du 23 avril 2019 et n'a pas été soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que cette nouvelle saisine reprend les éléments précédents et les complète par :

- la suppression d'un deuxième emplacement réservé (n°1.6) en zone Uh3, en vue de réaliser un parking et dont le projet a été abandonné,
- la réintégration de certaines conditions supprimées par mégarde pour les constructions directement liées à l'exploitation agricole,
- l'application de dispositions plus restrictives sur les zones à risque fort et très fort de feu de forêt,
- l'intégration d'une partie de bâtisse agricole pour un changement de destination, au lieu dit Gros Jas,
- la prise en compte des remarques reçues de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) et des personnes publiques associées (PPA) visant à corriger les incohérences sur les surfaces de plancher et d'emprise au sol;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par les zones Natura 2000 « Massif du Luberon » et « Le Calavon et l'Encrême », classées en zone NI (à protéger strictement pour leurs enjeux écologiques et paysagers) et que seul un bâtiment se trouve en zone NI ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs Znieff (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) qui sont protégées par un classement en zones naturelles ou agricoles (les Znieff du « Grand Luberon » et du « Calavon » étant en zone NI);

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE:

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Saint Martin de Castillon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation, Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille DREAL PACA 16 rue Zattara CS 70 248 13 331 Marseille Cedex 3